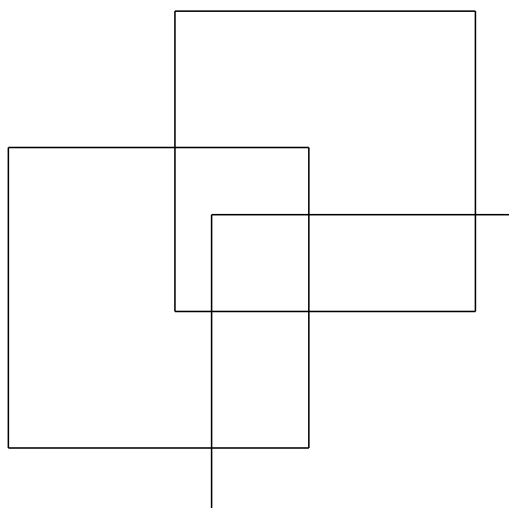




Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime

**Rapport final: Mise à jour du montant mensuel minimum du salaire
ou de la solde de base des matelots qualifiés: recommandation (n° 187)
sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs
des navires (révisée), 1996; convention du travail maritime, 2006,
principe directeur B2.2.4 – Montant mensuel minimum du salaire
ou de la solde de base des matelots qualifiés
(Genève, 26-27 février 2014)**



SWJMC/2014/7

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Département des activités sectorielles

Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime

**Rapport final: Mise à jour du montant mensuel minimum du salaire
ou de la solde de base des matelots qualifiés: recommandation (n° 187)
sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs
des navires (révisée), 1996; convention du travail maritime, 2006,
principe directeur B2.2.4 – Montant mensuel minimum du salaire
ou de la solde de base des matelots qualifiés
(Genève, 26-27 février 2014)**

Genève, 2014

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

Copyright © Organisation internationale du Travail 2014

Première édition 2014

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Rapport final: Mise à jour du montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés: recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996; convention du travail maritime, 2006, principe directeur B2.2.4 – Montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés, Genève, 26-27 février 2014, Bureau international du Travail, Département des activités sectorielles, Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime, Genève, BIT, 2014.

ISBN 978-92-2-228712-3 (imprimé)

ISBN 978-92-2-228713-0 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *Final report: Updating of the minimum monthly basic pay or wage figure for able seafarers: Seafarers' Wages, Hours of Work and the Manning of Ships Recommendation, 1996 (No. 187); Maritime Labour Convention, 2006, Guideline B2.2.4 – Minimum monthly basic pay or wage figure for able seafarers, Geneva, 26–27 February 2014, ISBN 978-92-2-128712-4 (print), 978-92-2-128713-1 (pdf Web), Genève, 2014, et en espagnol: Informe final: Actualización del salario básico o remuneración mínima mensual para los marinos preferentes: Recomendación sobre los salarios, las horas de trabajo a bordo y la dotación de los buques, 1996 (núm. 187); Convenio sobre el trabajo marítimo, 2006, Pauta B2.2.4 – Salario básico o remuneración mínima mensual para los marinos preferentes, Ginebra, 26–27 Febrero 2014, ISBN 978-92-2-328712-2 (print), 978-92-2-328713-9 (pdf Web), Genève, 2014.*

salaire minimum / salaire / fixation du salaire / marin / transport maritime / convention de l'OIT / recommandation de l'OIT / commentaire

13.07

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubvente@ilo.org.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
Composition de la sous-commission	1
Discussion préliminaire et discussion générale	1
Annexe. Résolution concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés établi par l'OIT	3
Liste des participants	5

Introduction

1. La Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime s'est réunie à Genève les 26 et 27 février 2014 conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) lors de sa 317^e session (mars 2013).

Composition de la sous-commission

2. Cette sous-commission a réuni six représentants des armateurs et leurs 11 conseillers, ainsi que six représentants des gens de mer et leurs 16 conseillers. La liste des participants figure à l'annexe II.
3. Les vice-présidents et porte-parole étaient:

Pour les armateurs:

M. Arthur Bowring (membre du groupe des armateurs, Hong-kong (Chine))

Pour les gens de mer:

M. Henrik Berlau (membre du groupe des gens de mer, Danemark)

4. La secrétaire générale était M^{me} A. Van Leur, directrice du Département des activités sectorielles du BIT.
5. La sous-commission a décidé de ne pas élire de président.

Discussion préliminaire et discussion générale

6. La secrétaire générale souhaite la bienvenue aux participants et rappelle que la sous-commission a pour mission d'actualiser le salaire minimum de base indiqué dans la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, ainsi que dans la convention du travail maritime, 2006 (ci-après dénommée MLC, 2006), et de formuler la recommandation appropriée qui sera soumise au Conseil d'administration du BIT. Le salaire mensuel de base pour les matelots qualifiés recommandé par l'OIT continue d'être considéré par le secteur comme un repère. Il est noté que la MLC, 2006, est entrée en vigueur le 20 août 2013.
7. Des représentants du Bureau présentent le rapport SWJMC/2014(Rev.) ainsi que le supplément figurant dans le document SWJMC/2014/1, qui contient les calculs relatifs à l'évolution du pouvoir d'achat du salaire mensuel minimum des gens de mer, basés sur les fluctuations du dollar des Etats-Unis et sur l'évolution du coût de la vie jusqu'au 1^{er} janvier 2014. Le Bureau examine la méthodologie utilisée pour les calculs, qui est la même depuis 1991. Ces calculs sont fournis à titre indicatif et sont basés sur le paragraphe 10 de la Résolution concernant le salaire minimum de base de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée par la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime en avril 2011.

-
8. Le porte-parole des armateurs remercie le Bureau d'avoir convoqué la présente réunion. Le groupe des armateurs réaffirme son engagement à négocier le montant du salaire mensuel de base pour les matelots qualifiés comme le prévoit la MLC, 2006. Il donne un aperçu des tendances actuelles de l'économie, du marché du travail et du secteur maritime, qui sont exposées dans plusieurs rapports, en particulier le rapport «Tendances mondiales de l'emploi 2014» de l'OIT. L'intervenant met l'accent sur le fait que le montant du salaire mensuel de base des matelots qualifiés devrait être négocié dans le contexte des niveaux de salaires minima à l'échelon mondial et être considéré comme un filet de sécurité pour les plus vulnérables et les plus défavorisés.
 9. Le porte-parole des gens de mer souligne que la communauté maritime s'intéresse de près au dénouement de la réunion. Il est important pour le secteur de fixer un salaire minimum, notamment depuis que la MLC, 2006, est entrée en vigueur en 2013. Les gens de mer reconnaissent que le secteur maritime est touché par la crise financière et que des problèmes subsistent, mais il importe aussi de rappeler que les gens de mer et leurs familles en subissent aussi les conséquences. La conjoncture économique s'améliore, et les gens de mer sont en droit d'attendre une augmentation de leur salaire de base.
 10. Le porte-parole des gens de mer demande au Bureau de fournir, outre les calculs déjà présentés par ce dernier, des calculs supplémentaires basés sur le chiffre de 710 dollars E.-U. indiqué au paragraphe 11 de la résolution adoptée par la sous-commission en 2011. Le Bureau présente les nouveaux calculs aux participants à la réunion.
 11. Le groupe des armateurs et le groupe des gens de mer mènent leurs propres négociations de groupe en privé ainsi que des négociations paritaires avant de retourner en séance plénière.
 12. Suite à des négociations paritaires, le groupe parvient à un accord visant à faire passer le salaire mensuel minimum actuel établi par l'OIT de 585 dollars E.-U. à 592 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2015, puis à 614 dollars E.-U. à compter du 1^{er} janvier 2016.
 13. Un projet de résolution est élaboré par un petit groupe informel composé de participants des deux groupes, sur la base de négociations paritaires.
 14. La sous-commission examine le projet de résolution intégrant l'accord conclu entre les deux parties et l'adopte. Le texte final figure à l'annexe du présent rapport.
 15. Le porte-parole des armateurs réaffirme l'engagement de son groupe en faveur du processus et de la nécessité consistant à établir le salaire mensuel minimum de l'OIT en tant que filet de sécurité pour les gens de mer. Il conclut son intervention en remerciant les participants et le Bureau.
 16. Tout comme les armateurs, le porte-parole des gens de mer estime que ce processus est important pour l'industrie des transports maritimes et qu'il mériterait d'être poursuivi. Il fait observer que, malgré leurs divergences de vues, les groupes se sont rendu compte qu'ils étaient en mesure de concilier leurs différences et de trouver des solutions. Il espère que les niveaux de salaires fixés bénéficieront au secteur ainsi qu'aux gens de mer qui ont du mal à joindre les deux bouts. La décision de convoquer une réunion en 2016 pour actualiser le salaire minimum avec effet au 1^{er} janvier 2017 s'inscrit dans ce processus et garantit la protection des droits sociaux des gens de mer. Il conclut en remerciant les participants et le Bureau.

Annexe

Résolution concernant le montant mensuel minimum du salaire ou de la solde de base des matelots qualifiés établi par l'OIT

La Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime, S'étant réunie à Genève du 26 au 27 février 2014;

Ayant examiné le rapport préparé par le Bureau international du Travail sur la mise à jour du salaire mensuel minimum pour les matelots qualifiés;

Ayant noté que la Sous-commission sur les salaires des gens de mer s'était mise d'accord, lors de sa réunion du 26 au 27 avril 2011, sur un salaire mensuel minimum de 555 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2012; de 568 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2013; et de 585 dollars E.-U. à dater du 31 décembre 2013;

Rappelant la recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996, en particulier le paragraphe 10, ainsi que le principe directeur B2.2, et notamment le principe directeur B2.2.4, de la convention du travail maritime, 2006;

Notant que la recommandation et la convention établissent que le nombre d'heures de travail hebdomadaires couvertes par le salaire mensuel minimum ne doit pas excéder 48;

Notant que le montant accordé lors de précédentes réunions n'a pas toujours égalé le chiffre indiqué par la formule, étant donné que le processus prend en compte d'autres facteurs;

Réaffirmant que le principal objectif du salaire mensuel minimum pour les matelots qualifiés, tel qu'approuvé par la Sous-commission sur les salaires des gens de mer de la Commission paritaire maritime, est de fournir un filet de sécurité international qui protège le travail décent des gens de mer ou contribue à l'instaurer;

Réaffirmant le soutien du rôle de la Commission paritaire maritime et considérant que son rôle et son importance en tant que mécanisme pour établir l'agenda de l'industrie maritime restent d'actualité;

Rappelant la Résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés, adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991),

1. Considère que la situation économique de l'industrie maritime dans les principaux Etats du pavillon et les Etats fournisseurs de main-d'œuvre est indicative de la nécessité de mettre à jour le montant du salaire mensuel minimum,

2. Affirme que le mécanisme actuel, y compris la formule, comme le prévoit la résolution concernant le salaire minimum de l'OIT pour les matelots qualifiés adoptée à la 26^e session de la Commission paritaire maritime (octobre 1991), doit être maintenu jusqu'à ce qu'une nouvelle solution fasse l'objet d'un accord,

3. Décide de mettre à jour le salaire mensuel minimum actuel de l'OIT pour les matelots qualifiés en le faisant passer de 585 dollars E.-U. à 592 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2015, et à 614 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2016,

4. Considère que le montant de 614 dollars E.-U. à dater du 1^{er} janvier 2014 doit constituer la base de tout nouveau calcul,

5. Fait observer que le montant du salaire mensuel minimum est convenu sans préjudice de négociations collectives ou de l'adoption d'un salaire d'un montant supérieur dans le cadre d'autres dispositifs internationaux de fixation des salaires,

6. Invite le Conseil d'administration à convoquer une réunion de la sous-commission lors du premier semestre 2016 aux fins d'actualiser le salaire mensuel minimum avec effet au 1^{er} janvier 2017, et par la suite tous les deux ans, et à demander à la sous-commission de faire rapport directement au Conseil d'administration.

List of participants
Liste des participants
Lista de participantes

Shipowners representatives
Représentants des armateurs
Representantes de los armadores

Mr Arthur Bowring, Managing Director, Hong Kong Shipowners' Association (HKSOA), Wanchai, Hong Kong
Mr Erwin Meijnders, Head Office, Spliethoff's Bevrachtungskantoor BV (KVNR), Amsterdam, Netherlands
Mr Yasuhiro Nishioka, Managing Director, the Japanese Shipowners' Association (JSA)
Ms Natalie Shaw, Director Employment Affairs, International Chamber of Shipping (ISF), London, United Kingdom
Mr Rajesh TANDON, Deputy Chairman – IMEC, International Chamber of Shipping (ISF), London, United Kingdom
Mr Paal TANGEN, Director, Norwegian Shipowners' Association (NSA), Oslo, Norway

Shipowners' advisers
Conseillers techniques des armateurs
Consejeros técnicos de los armadores

Mr Gerardo A. Borromeo, International Chamber of Shipping (ISF), London, United Kingdom
Mr Maurizio Campagnoli, Director, Institutional and Industrial Relations Department, Costa Crociere SpA., Genova, Italy
Mr Tim Clark, UK Manager JSA, the Japanese Shipowners' Association, London, United Kingdom
Mr Peter Hinchliffe, Secretary-General, International Shipping Federation (ISF), London, United Kingdom
Mr Guido Hollaar, Deputy Manager, Royal Association of Netherlands' Shipowners (KVNR), Rotterdam, Netherlands
Mr Stewart Inglis, Manning and Training Adviser, International Chamber of Shipping (ICS), London, United Kingdom
Mr Max Johns, Managing Director, German Shipowners' Association (VDR), Hamburg, Germany
Mr George A. Koltidopoulos, Legal Adviser, Union of Greek Shipowners (UGS), Piraeus, Greece
Mr Adam Lewis, International Chamber of Shipping, London, United Kingdom
Mr Tim Springett, Head of Employment and Legal, UK Chamber of Shipping, London, United Kingdom

Seafarers representatives
Représentants des gens de mer
Representantes de la gente de mar

Mr Henrik Berlau, National Secretary, Fagligt Fælles Forbund (3F), Copenhagen, Denmark
Mr Remo Di Fiore, Federazione Italiana Trasporti – CISL (FIT-CISL), Rome, Italy
Mr Jose Raul V. Lamug, Assistant to the President, Associated Marine Officers' and Seamen's Union of the Philippines (AMOSUP), Intramuros, Manila, Philippines
Mr Carlos Augusto Muller, SINDMAR, Petrobras Transporte SA, Rio de Janeiro, Brazil
Mr Yoshihiro Shimmi, Director, All-Japan Seamen's Union (JSU), Tokyo, Japan
Mr Agis Tselentis, Director of International Department, Pan-Hellenic Seamen's Federation (PNO), Piraeus, Greece

Seafarers' advisers
Conseillers techniques des gens de mer
Consejeros técnicos de la gente de mar

Mr Predrag Brazzoduro, General Secretary, Sindikat Pomoraca Hrvatske (Seafarers' Union of Croatia - SUC), Rijeka, Croatia

Mr Tung Tong Chung, Merchant Navy Officers' Guild – Hong Kong (MNOG-HK), Sheung Wan, Hong Kong

Mr Mark Dickinson, General Secretary, Nautilus International (UK), London, United Kingdom

Mr Francesco Di Fiore, Inspectorate Coordinator, International Transport Workers' Federation (ITF), London, United Kingdom

Mr Hylke Hylkema, Senior Policy Adviser, Nautilus International (NL), Rotterdam, Netherlands

Mr Yoshiyuki Ikeya, All-Japan Seamen's Union (JSU), Tokyo, Japan

Mr Vadim Ivanov, Seafarers' Union of Russia (SUR), Moscow, Russian Federation

Mr Igors Pavlovs, President, Latvian Seafarers' Union of Merchant Fleet (LSUMF), Rida, Latvia

Mr Ake Selander, Executive Director, IOMMP, Linthicum Heights, Maryland, United States

Mr Yury Sukhorukov, Seafarers' Union of Russia (SUR), Moscow, Russian Federation

Mr Koichi Suzuki, All-Japan Seamen's Union (JSU), Tokyo, Japan

Mr Kam Yuen Ting, Adviser, Merchant Navy Officers' Guild – Hong Kong (MNOG-HK), Sheung Wan, Hong Kong

Mr Jon Whitlow, Secretary of the Seafarers' group to the Joint Maritime Commission, International Transport Workers' Federation (ITF), London, United Kingdom